

6. RAPPEL, REMPLACEMENT ET RETOUR

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales peut rappeler en tout temps madame Boyer pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps madame Boyer qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère, au traitement qu'elle avait comme déléguée du Québec à Atlanta sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2 de la fonction publique.

6.3 Retour

Madame Boyer peut demander que ses fonctions de déléguée du Québec à Atlanta prennent fin, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère au traitement prévu à l'article 6.2.

7. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

9. SIGNATURES

JOANE BOYER

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

56608

Gouvernement du Québec

Décret 1133-2011, 16 novembre 2011

CONCERNANT la nomination de M^e Julie Blackburn comme secrétaire associée du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M^e Julie Blackburn, directrice générale des services à la gestion contractuelle du Secrétariat du Conseil du trésor, cadre classe 2, soit nommée secrétaire associée du Conseil du trésor, administratrice d'État II, au traitement annuel de 139 006 \$ à compter du 1^{er} décembre 2011;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Julie Blackburn comme sous-ministre associée du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56609

Gouvernement du Québec

Décret 1134-2011, 16 novembre 2011

CONCERNANT une autorisation à la Ville de New Richmond de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Présentation des arts Canada

ATTENDU QUE la Ville de New Richmond a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière afin de soutenir sa programmation 2011-2012;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de New Richmond est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de New Richmond soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Présentation des arts Canada, afin de soutenir

sa programmation 2011-2012, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56610

Gouvernement du Québec

Décret 1135-2011, 16 novembre 2011

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Saint-Germain de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Germain a l'intention de conclure, par échange de lettres, une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière pour la réalisation d'un projet intitulé Salle municipale (Système de son et équipements) dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Germain est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Saint-Germain soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada, par échange de lettres, une entente relativement au versement d'une aide financière pour la réalisation d'un projet intitulé Salle municipale (Système de son et équipements), dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces

culturels, laquelle sera substantiellement conforme à la lettre et au projet de lettre joints à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56611

Gouvernement du Québec

Décret 1136-2011, 16 novembre 2011

CONCERNANT l'approbation de l'addenda à l'Entente spécifique sur le développement des connaissances sur les aquifères du Saguenay-Lac-Saint-Jean 2009-2013

ATTENDU QUE la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., c. M-22.1) a institué les conférences régionales des élus;

ATTENDU QU'une conférence régionale des élus est, pour le territoire ou la communauté qu'elle représente, l'interlocuteur privilégié du gouvernement en matière de développement régional;

ATTENDU QU'une conférence régionale des élus peut, en vertu de l'article 21.7 de cette loi, conclure, avec les ministères et organismes du gouvernement et d'autres partenaires, des ententes spécifiques notamment pour la mise en œuvre de priorités régionales;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, la Conférence régionale des élus du Saguenay-Lac-Saint-Jean, l'Agence de la santé et des services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean, la municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy, la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay, la municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est, la municipalité régionale de comté de Maria-Chapelaine, la Ville de Saguenay et l'Université du Québec à Chicoutimi ont signé, en juillet 2010, une entente spécifique sur le développement des connaissances sur les aquifères de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean 2009-2013;

ATTENDU QUE les parties à l'entente désirent inclure un nouveau partenaire à cette entente;